

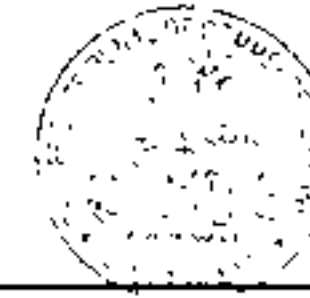
2034995

certificat de dépôt

certificat de dépôt  
25.7.03

**« SOLIS - MARC DHERBEY & ASSOCIES »  
(SOLIS - M.D.A.)**

Société anonyme au capital de 480.640 €  
Siège social : Centre d'Affaires Oberthür  
74 C rue de Paris  
35000 RENNES  
351 182 647 RCS RENNES



Le 13 AOUT 2003  
Dépôt N° 91 B 541

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 25 JUIN 2003**

91 B 541 SE

L'an deux mille trois,  
Le vingt cinq juin,  
A neuf heures.

Le Conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation régulière de son Président.

Sont présents :

- Monsieur Marc DHERBEY, Président du Conseil d'administration et Directeur Général,
- Monsieur Bernard BLANCHARD,
- Monsieur Jean-Paul NOURY.

En conséquence, le Président constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Transfert du siège social,
- Modification des statuts,
- Signature du bail commercial,
- Pouvoirs.

**I - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Le Président précise qu'aux termes de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée ordinaire.

Le Président expose que les locaux situés 74 C rue de Paris à Rennes étaient devenus trop petits et ne permettaient plus de répondre aux besoins de la Société ; ainsi, la recherche de nouveaux locaux devenait une nécessité. C'est pourquoi il propose de transférer le siège social dans des locaux en cours de construction situés Parc d'Affaires Edonia 35760 SAINT GREGOIRE et il demande au Conseil de prendre toutes décisions relatives à ce transfert.

Il offre ensuite la parole aux administrateurs. Après échanges de vue, le Conseil décide à l'unanimité de transférer le siège social du Centre d'Affaires Oberthür 74 C rue de Paris 35000 RENNES au Parc d'Affaires Edonia - Rue de la Terre Victoria - Bâtiment C - 35760



SAINT GREGOIRE à compter du 15 juillet 2003, et ce sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

## **II – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

---

En conséquence, le Conseil décide à l'unanimité de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

### **« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé Parc d'Affaires Edonia - Rue de la Terre Victoria – Bâtiment C - 35760 SAINT GREGOIRE. »

Le reste de l'article est inchangé.

## **III – SIGNATURE DU BAIL COMMERCIAL**

---

Le Président précise ensuite qu'il est projeté de signer un bail commercial avec le propriétaire des locaux, la SCI DN et il indique que sont gérants associés de cette société Monsieur NOURY, administrateur et lui-même.

Puis il précise que, de ce fait, une telle convention entre dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Le Président précise ensuite les caractéristiques principales de ce bail en cours d'élaboration et qui portera sur une partie du Bâtiment C situé Parc d'Affaires Edonia - Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE.

Après délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité, Mr NOURY et Mr DHERBEY n'ayant pas pris part au vote, conformément à la loi, autorise la convention dont le projet lui a été soumis et donne tous pouvoirs au Président Directeur Général en vue de conclure ladite convention aux conditions et selon les modalités qui lui ont été exposées, et généralement faire le nécessaire.

Avis de cette convention sera donné dans les délais légaux au Commissaire aux comptes pour l'établissement de son rapport spécial.

Dans l'attente de la rédaction finale de ce bail commercial, il sera rédigé en vue des formalités de dépôt une convention de mise à disposition. Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président Directeur Général en vue de conclure cette convention provisoire.

## **IV – POUVOIRS**

---

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président-Directeur Général aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre administrateur.

Le Président

Un administrateur



**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS  
DE LA SOCIETE SOLIS – MARC DHERBEY & ASSOCIES  
(ARTICLE 53 DU DECRET DU 30 MAI 1984)**

Le soussigné :

Monsieur Marc DHERBEY

Demeurant La Planche Fagline 35740 PACE,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la Société SOLIS – MARC DHERBEY & ASSOCIES, Société anonyme au capital de 480.640 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 351 182 647 RCS RENNES.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

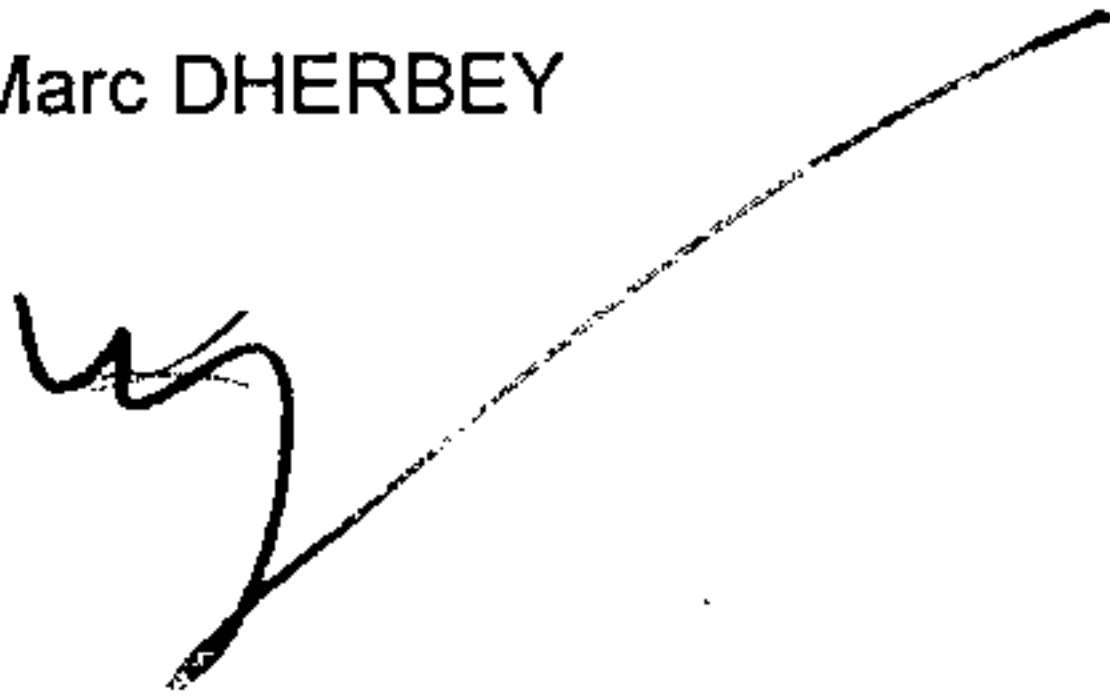
Que la Société SOLIS – MARC DHERBEY & ASSOCIES n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé à RENNES (35000) Centre d'Affaires Oberthür – 74 C rue de Paris 35000 RENNES.

Fait en deux exemplaires.

A SAINT GREGOIRE

Le 25 juin 2003.

Marc DHERBEY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long, sweeping diagonal stroke.



# **« SOLIS - MARC DHERBEY & ASSOCIES » (SOLIS – M.D.A.)**

Société anonyme au capital de 480.640 €

Siège social : Parc d'Affaires Edonia  
Rue de la Terre Victoria – Bâtiment C -  
35760 SAINT GREGOIRE

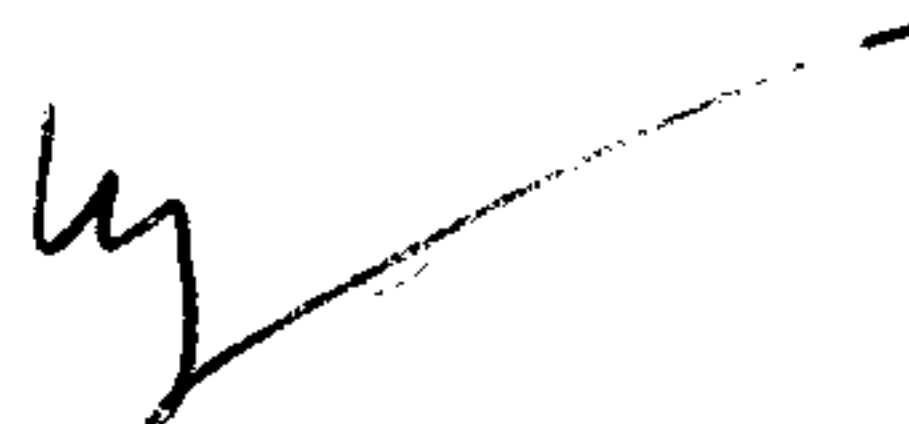
351 182 647 RCS RENNES

---

## **S T A T U T S**

Mis à jour le 25 juin 2003

Certifiés conformes



---

Marc DHERBEY  
Président Directeur Général



## STATUTS

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- 1°) **M. Marc DHERBEY**  
Demeurant à PACE (35740) – La Planche Fagline,  
Inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale  
des Commissaires aux Comptes de RENNES,
- 2°) **M. Marc DUPÉ**  
Demeurant à THOUARÉ SUR LOIRE (44470) – Route de l'Hermitage,  
Inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables d'ANGERS et à la Compagnie  
Régionale des Commissaires aux Comptes de RENNES,
- 3°) **M. Bernard BLANCHARD**  
Demeurant à RENNES (35200) – 8, Allée des Asturies,  
Inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables d'ANGERS et à la Compagnie  
Régionale des Commissaires aux Comptes de RENNES ;
- 4°) **M. Jean-Paul NOURY**  
Demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) – 9, rue Ernest Cognacq,  
Inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de PARIS et à la Compagnie  
Régionale des Commissaires aux Comptes de VERSAILLES,
- 5°) **M. Jean-Jacques PERRIN**  
Demeurant à LA BRULATTE (53410) – Moncroi,  
inscrit à l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale  
des Commissaires aux Comptes d'ANGERS,
- 6°) **M. Philippe NOURY**  
Demeurant à LAVAL (53000) – 9, rue de Piedalou,
- 7°) **La Société ARPEGE AUDITEUR ASSOCIES**  
Centre d'Affaires Oberthür – 74 C, rue de Paris – 35000 RENNES  
(443 994 801 RCS RENNES),  
Inscrite auprès de l'Ordre des Expert-Comptables – Région Bretagne et  
en cours d'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux  
Comptes de RENNES,

**IL EXISTE UNE SOCIETE ANONYME  
AYANT LES CARACTERISTIQUES SUIVANTES :**



# STATUTS

## ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une société anonyme régie par les articles L 225-1 et suivants du Code de commerce et l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

La société a été initialement constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES le 10 juin 1991.

Elle a été transformée en société anonyme par décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 23 octobre 2002.

## ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

## ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**"SOLIS - MARC DHERBEY & ASSOCIÉS"**

Le sigle est : **"SOLIS – MDA"**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

.../...



Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A", de l'indication du montant du capital social, de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

Parc d'Affaires Edonia  
Rue de la Terre Victoria – Bâtiment C  
35760 SAINT GREGOIRE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

Les apports suivants ont été effectués à la société :

- 1°/ A la constitution de la société il a été fait apport en numéraire à la société par les associés d'une somme totale de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) ;
- 2°/ Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2000, le capital social a été réduit puis augmenté de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2.400 F).

.../...



3°/ Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2001, le capital social a été porté à UN MILLION TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS (1.311.914 F) par incorporation de réserves à hauteur de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS (1.261.914 F) puis converti en euros.

4°/ a) A l'occasion de la fusion-absorption de la société ABAK (335 061 586 RCS RENNES) approuvée par l'Assemblée générale mixte en date du 18 mars 2003, il a été apporté à la société des éléments d'actif pour un montant global de 302.249 € moyennant la prise en charge d'un passif global de 361 €, soit un actif net apporté de TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (301.888 €).

Cet apport a eu pour conséquence une augmentation du capital de 54.544 € et la constatation d'une prime de fusion de 247.344 €.

b) A l'occasion de la fusion-absorption de la société SOLIS (320 980 238 RCS RENNES) en date du 18 mars 2003, il a été apporté à la société des éléments d'actif pour un montant global de 1.889.907 € moyennant la prise en charge d'un passif global de 722.508 €, compte tenu d'une distribution d'un acompte sur dividendes, l'actif net apporté ressortait à UN MILLION CENT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (1.105.399 €).

Après renonciation par la société à l'émission de 12.737 actions, cet apport a eu pour conséquence une augmentation du capital de 149.960 € et la constatation d'une prime de fusion de 675.122 €.

c) La même Assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2003 a porté le capital social à QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (480.640 €) par incorporation de la réserve spéciale à hauteur de SOIXANTE SEIZE MILLE CENT TRENTE SIX EUROS (76.136 €) et élévation du "pair" à due concurrence.

Les présents statuent ne stipulent aucun avantage particulier.

## **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ACTIONNAIRES**

Le capital social est fixé à QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (480.640 €) divisé en CENT UN MILLE CENT VINGT SIX (101.126) actions toutes de même catégorie.

Sa formation résulte :

- de la création à la constitution de 500 parts sociales de 100 F nominal chacune ;
- de la création de 49.500 parts sociales nouvelles de 4 € chacune résultant de la réduction du nominal décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;

.../...



- de la substitution de 50.000 actions aux 50.000 parts sociales résultant de la transformation de la société en S.A décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2002 ;
- de la création de 13.636 actions nouvelles de 4 € chacune émises lors de la fusion-absorption de la société "ABAK" décidée par l'assemblée générale mixte du 18 mars 2003 ;
- de la création de 37.490 actions nouvelles de 4 € chacune émises lors de la fusion-absorption de la société "SOLIS" décidée par l'assemblée générale mixte du 18 mars 2003.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Ladite liste sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre.

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

.../...



L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

#### **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

#### **ARTICLE 11 – PROPRIETE ET FORME ACTIONS**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **ARTICLE 12 – CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS**

- I. La propriété des actions est transmise par virement de compte à compte. La cession des actions s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou par son représentant qualifié.

.../...



Au vu de l'ordre de mouvement, la société constate sur le registre des mouvements l'opération intervenue et procède au virement des titres du compte du cédant à celui du ou des cessionnaires.

- II. L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les huit jours de la notification de refus, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

.../...



La notification du transfert sera faite au cédant dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- III. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

- IV. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil dans les conditions fixées au § II ci-dessus.
- V. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou prime d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession d'actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au § II ci-dessus.
- VI. En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droits du titulaire des actions devront également être agréés selon la procédure ci-dessus.

Toutefois, en cas de décès d'un actionnaire Commissaire aux comptes, ses ayants droit disposeront d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un Commissaire aux comptes qui sera soumis à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions ci-dessus.

A défaut de cession dans le délai de deux ans, la société devra acquérir les actions en cause.

Si un héritier d'un actionnaire Commissaire aux comptes est lui-même Commissaire aux comptes, il est dispensé de l'obligation de céder ses actions à un autre professionnel mais devra solliciter l'agrément comme indiqué ci-dessus.

### **ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

.../...



Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

- II. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

- III. Les professionnels actionnaires conservent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société. Toutefois, la société MARC DHERBEY ET ASSOCIES, tenue in solidum à l'égard des tiers victimes, fera, dans ses rapports avec ses membres signataires des actes incriminés, son affaire personnelles du montant de la condamnation, sauf faute dolosive des professionnels actionnaires.

- IV. Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

- V. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

.../...



- VI. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## **ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier et régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont Commissaires aux comptes.

Les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables et les trois-quarts par des commissaires aux comptes. En conséquence, si un expert comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit.

## **ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

.../...



En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années, elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, sociétés d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes exclusivement. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est expert-comptable ou commissaire aux comptes. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

## **ARTICLE 17 – QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action de la société ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

.../...



## ARTICLE 18 – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont la durée du mandat sera fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut nommer, parmi ses membres personnes physiques, un vice-président pour une durée fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur, ainsi qu'un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les séances du conseil d'administration sont présidées par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

## ARTICLE 19 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu déterminé par l'auteur de la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

.../...



## ARTICLE 20 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration qui doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général qui doit être également inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le Conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

### I – DIRECTEUR GENERAL

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

.../...



Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **II – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 5.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

## **ARTICLE 22 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- I. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

- II. La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général ou des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

.../...



- III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.
- IV. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

## **ARTICLE 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

## **ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

.../...



Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## **ARTICLE 26 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1. Par le Commissaires aux comptes ;
2. Par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
3. Par les liquidateurs ;
4. Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prolongée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

## **ARTICLE 27 – ORDRE DU JOUR**

- I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital fixée par les textes légaux et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- III. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

.../...



## ARTICLE 28 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

- I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.
- II. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

## ARTICLE 29 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

- I. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- II. Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents ou acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

- III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## ARTICLE 30 – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

- I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.
- II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
- III. Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

.../...



### **ARTICLE 31 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

### **ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

### **ARTICLE 33 – ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte, à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

.../...



Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### **ARTICLE 34 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

#### **ARTICLE 35 – INVENTAIRE – COMPTES – BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse les comptes annuels et établit un rapport de gestion conformément aux dispositions du Code de commerce.

#### **ARTICLE 36 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

.../...



L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieures jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 37 – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale ordinaire peut décider, selon les modalités qu'elle détermine, d'offrir aux actionnaires de payer le dividende en actions.

### **ARTICLE 38 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées si dans ce délai l'actif net n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

.../...



La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 39 – ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du Conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales.

### **ARTICLE 40 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

.../...



## ARTICLE 41 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs pour une durée de six années :

- **M. Marc DHERBEY**  
demeurant à PACE (35740) – La Planche Fagline,
- **M. Jean-Paul NOURY,**  
demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) – 9, rue Ernest Cognacq ;
- **M. Bernard BLANCHARD,**  
demeurant à RENNES (35200) – 8, Allée des Asturies.

Lesdits administrateurs ont déclaré accepter leurs fonctions et certifié qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction les empêchant d'accepter et d'exercer le mandat qui leur est confié.

## ARTICLE 42 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices :

La société **"EURA-AUDIT REVISA"**  
41, rue Périer  
92120 MONTROUGE

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

**M. Laurent BILLET**  
41, rue Périer  
92120 MONTROUGE

Lesdits commissaires aux comptes ont déclaré accepter la mission qui leur est confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de leur interdire l'exercice régulier de leurs fonctions.

## ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les actionnaires sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seraient résolues par voie d'arbitrage en application des articles 1442 à 1491 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans les quinze jours suivant la constatation d'un litige notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par un actionnaire à un autre, et à moins que les parties ne s'entendent sur la nomination d'un arbitre unique, chaque partie désignera un arbitre.

.../...



Les deux arbitres ainsi choisis saisiront alors la Cour Européenne d'Arbitrage et de Médiation de PARIS, 16 rue de Phalsbourg qui procédera à la nomination du troisième arbitre qui présidera le Tribunal Arbitral.

Les actionnaires renoncent expressément au droit d'interjeter appel de la sentence qui sera rendue par les arbitres.  
Les arbitres statueront en amiables compositeurs.

Adoptés à RENNES,

Le vingt cinq juin deux mille trois